



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale de la révision allégée du plan  
local d'urbanisme de Bonneuil-sur-Marne (94),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5529

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bonneuil-sur-Marne en date du 17 décembre 2015 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme(PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Bonneuil-sur-Marne le 5 décembre 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneuil-sur-Marne approuvé le 27 septembre 2007, et modifié en dernier lieu le 26 septembre 2018 (modification n°7) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du PLU de Bonneuil-sur-Marne, reçue complète le 20 août 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 août 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 11 septembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 15 octobre 2020 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU vise notamment à :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation pour une opération de rénovation urbaine du quartier Fabien ;
- créer de nouveaux zonages dans le règlement écrit : Ucf, Np, Nh, Nph, Nj ;

- modifier le règlement graphique en vue de :
  - permettre la réalisation de l'opération Fabien (zone UC modifiée en UCf) ;
  - marquer la vocation du parc du Bec du Canard et le mettre en valeur par une opération d'aménagement en vue de son ouverture au public (EBC et emplacement réservé n°1 - voie de liaison entre les déviations des RN4 et RN6 et échangeur avec la RN19 - supprimés en lieu et place d'une zone Nph), y aménager des jardins familiaux (zone UPd modifiée en Nj) ;
  - permettre la réalisation d'un équipement collectif sur le site de l'établissement régional d'enseignement adapté Stendhal (zone N modifiée en UAd) ;
  - mettre en valeur le Bras du chapitre par la réalisation d'un espace de loisirs et de sport (emplacement réservé n°1) ;
  - marquer la vocation du parc du Rancy (zone N modifiée en Np) ;
  - reclasser un secteur humide de la Marne (zone UPa modifiée en Nh) ;

Considérant que le site du Bec du canard présente des enjeux écologiques forts (ZNIEFF de type I, réservoir de biodiversité, corridors écologiques, enveloppe d'alerte de zones humides) et qu'il est identifié par le SDRIF comme « espace boisé et naturel » et par le PPRI comme « espace naturel de loisirs » submersible ;

Considérant que l'opération d'aménagement du Bec de canard prévoit l'ouverture d'une partie des espaces boisés du site et que la levée totale de l'EBC sur le site du Bec de canard, soit environ 5 ha, n'est pas totalement justifiée par les aménagements de cette opération d'aménagement ;

Considérant que le règlement écrit de l'ensemble de la zone N, y compris la zone Nph, permet la construction d'« infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », étendant une disposition applicable dans le seul secteur NI (Bras du chapitre) ;

Considérant que l'OAP du quartier Fabien prévoit l'implantation d'îlots de logements à proximité de la RD 10, qui supportait en 2013 d'un trafic routier moyen annuel d'environ 30 000 véhicules/j<sup>1</sup> et que cette voie est classée en 3<sup>ème</sup> catégorie au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestre<sup>2</sup> en raison des niveaux de bruits émis ;

Considérant par ailleurs que les orientations visant à préserver l'environnement contenues dans le projet de révision doivent trouver une traduction réglementaire adéquate ainsi que les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences résiduelles du PLU sur l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision allégée du PLU de Bonneuil-sur-Marne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

1 <https://geo.valdemarne.fr/portail/trafic-routier-du-val-de-marne-2013>, page consultée par la MRAe le 9 octobre 2020.

2 Arrêté préfectoral n° 2002/07 du 3 janvier 2002 de la préfecture du Val de Marne.

Article 1er :

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneuil-sur-Marne, prescrite par délibération du 17 décembre 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- les impacts sur la biodiversité, le paysage et les risques d'inondation des modifications des zonages, de la suppression de l'EBC et possibilités d'aménagement et de construction dans le site du Bec de canard ;
- les modifications apportées aux projets autorisés dans le secteur N ;
- la prise en compte des pollutions atmosphériques et sonores dans le cadre de l'OAP du quartier Fabien.

Article 2 :

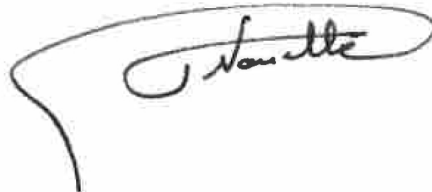
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la présente révision allégée du PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Bonneuil-sur-Marne est exigible si les orientations générales de cette révision allégée viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 20 octobre 2020  
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Noisette', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.